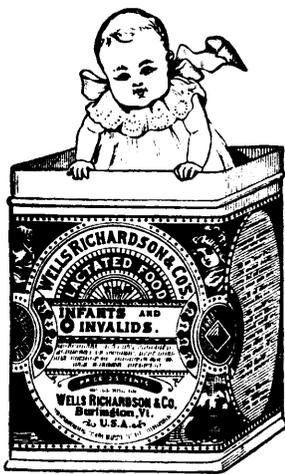


LA Nourriture



Lactée

EST LA MEILLEURE.

POUR LES JEUNES ENFANTS elle remplace parfaitement bien le lait de la mère et sauve souvent la vie. POUR L'INVALIDE ou LE DYSPÉPTIQUE elle est de la plus grande valeur. Elle est la nourriture La Plus Recherchée pour l'Enfant, La Meilleure pour l'Invalide La Plus Agréable au Gout La Plus Economique. 150 REPAS D'ENFANTS POUR \$1.00

Abonnez-vous au MONDE ILLUSTRÉ, le seul journal français du genre en Canada.



Voici le véritable J. E. P. Racicot, inventeur, propriétaire et manufacturier des célèbres Remèdes Sauvages, 1434, rue Notre-Dame, à l'enseigne du sauvage.

Montréal, 9 mai.

CERTIFICAT. — Moi, soussigné, je certifie que pendant 6 mois j'ai été malade d'une démanigéon et darthes aux bras d'une souffrance terrible, j'ai été guéri par les remèdes de J. E. P. Racicot, propriétaire et fabricant de remèdes sauvages, dans l'espace de trois semaines, au No. 1434, rue Notre-Dame, à l'enseigne du sauvage.

ARTHUR LAFERRIÈRE, typographe. No 11, St-Etienne, Côteau St-Louis.

Vous trouverez les mêmes remèdes au No 25, rue Saint-Joseph, Québec, et au No 9, rue Dupont, Sherbrooke.

VICTOR ROY, ARCHITECTE No 26, rue Saint-Jacques, Montréal

Frank Leslie's Illustrated, le plus complet des journaux illustrés anglais, publié aux États-Unis, contenant 8 pages de texte et 8 pages de gravures. Prix d'abonnement: un an, \$4; six mois, \$2. S'adresser aux Nos 53 et 55, Park Place, New-York (E.-U.).



PROVINCE DE QUÉBEC

Département des Terres de la Couronne

SECTION DES BOIS ET FORÊTS

Québec, 9 août 1888.

Avis est par le présent donné, que, conformément aux dispositions de l'Acte 56 Victoria, chapitre 9, les coupes de bois suivantes seront mises à l'enchère, dans la salle de ventes du Département des Terres de la Couronne, en cette ville, mercredi, le 17 octobre prochain, à 11 A. M., aux conditions insérées plus bas, savoir :

Location	Milles carrés
No 7 1er rang Bloc A	16 1/2
No 8	16
No 9	29 1/2
No 10	40
No 11	37 1/2
No 12	50
No 10 2e rang	50
No 11	50
No 12	50
No 2 3e rang	50
No 3	50
No 4	50
No 5	50
No 6	50
No 7	50
No 8	50
No 9	50
No 10 3e rang	50
No 11	50
No 12	50
No 502 Rivière Coulouze	3
Arrière, Rivière Gatineau	58
Ile Calumet	3 1/2
Total	604 1/2

Agence du Bas Ottawa

L Rivière Rouge	25
Canton Boreas	6 1/2
Canton Chertsey	9 1/2
Total	40 5/8

Agence de la Chaudière

Canton Langevin No 2	38
Canton Langevin No 3	29
Total	67

Agence de Montmagny

Canton de Bellechasse	9 1/2
-----------------------	-------

Agence de Saint-Maurice

Batiscon No 7 Est	24
-------------------	----

Agence de Rimouski

Arrière Rivière Hamqui	8
Nemtagé No 2	48 1/2
Arrière Awanji-sh	38
Rivière Causapscul No 1 Nord	6
Canton Saint-Denis	15
Total	105 1/2

Agence du Lac St-Jean

Rivière Petite Péribonka No 12	25
" " " " " "	121 50
" " " " " "	122 10
" " " " " "	123 50
" " " " " "	124 50
Péribonka No 125	40
" " No 126	42
" " No 127	50
Mistassini No 128	2
" aux Iroquois No 129	15
" Ha! Ha! No 130	10
" Shipshaw No 61	9
Ouatchouan Est No 131	12
Ouatchouan Est No 132	13
Ouatchouan Ouest No 133	13
Ouatchouan Ouest No 134	8 1/2
Arrière Ouatchouan Ouest, 135	16
" " " " " "	136 50
Lac des Commissaires sud-est 137	30
Arrière Lac des Commissaires sud-est No 138	20
Lac des Commissaires sud-ouest No 139	24
Arrière Lac des Commissaires sud-ouest No 140	20
Metabetchouan No 141	37
" " " " " "	25
Lac Kliskisnik No 143	18
Metabetchouan No 144	4 1/2
Lac Kamamintkongue No 145	36
branche N.-E. de la Rivière Ste-Marguerite No 146	79
N.-E. de la Rivière Ste-Marguerite No 147	80
Canton Ducreux No 148	534
Canton Dequen No 149	123
Canton Dequen No 150	23
Canton Dequen No 151	23
Rivière Pikauba No 152	1 1/2
Arrière Rivière Péribonka est 153	34
Canton Boileau No 154	34 1/2
" " " " " "	13
" " " " " "	16
" " " " " "	4 1/2
" " " " " "	13
Total	1146 1/2

Agence Grandville

No 1, 1er rang, Est Lac Témiscouata	36
Canton de Parke No 1	24
" " Raudot	6 1/2
" " Demers A	6 1/2
" " " B	18
" " Armand	19
No 45 Rivière St. François	14
No 46	16 1/2
No 47 Rivière Noire	35
Total	178 5/8

Agence de Bonaventure.

Ruisseau Tom Ferguson	16
Rivière Escuminac	9
Ruisseau Glen	2
" " Marshall	3 1/2
Rivière André	4 1/2

Location	milles carrés
Canton de Carleton	1
" " de Hoppsud	7
Rivière Nouvelle No 2	50
" " No 3	24
" " Blanche Ouest	30
Arrière Rivière Nouveaux Ouest	10
" " " " Est	16
Rivière Maun Est	25
" " " " Ouest	25
Total	220 7/12

Agence du Saguenay.

Arrière Caillière	18
Canton Sagard	31 1/2
Nord Est de N. E. Branche de Rivière Ste Marguerite	15
Tadoussac Est	5
Rivière Manitou No 1 Est	30
" " " " No 2 Est	30
" " " " No 3 Est	30
" " " " No 1 Ouest	30
" " " " No 2 Ouest	30
" " " " No 3 Ouest	30
Canton Saguenay Est	32
Rivière Grande Trinité No 1 Est	50
" " " " No 2	50
" " " " No 1	50
Ouest	50
Rivière Grande Trinité No 2 Ouest	50
Petite Trinité No 1 Est	94
" " " " " 2	11
" " " " " 1 Ouest	14
" " " " " 2	14
Rivière Calumet No 1 Est	25
" " " " No 1 Ouest	25
Canton Lafleche	18
No 86 Petite Bergeronne Ouest	7
No 1 Est Petite Bergeronne	4
Total	614 1/2

To tal

Agence de Gaspé.

Baie de Caspé Sud	11
Baie de Gaspé Nord	12 1/2
Canton Blanchet	9
Rivière York Nord	3
" " " Sud	6
Sydenham Sud	22
Canton Rameau	21 1/2
Canton Mailhale Sud	4
Rivière St-Jean No 1 Sud	12
" " " " No 2 Sud	10
" " " " Nord	11
" " " " Darmouth Sud	21
" " " " Nord	19 1/2
Arrière rivière Darmouth Nord	32
Total	203 5/12

CONDITIONS DE LA VENTE

Les locations ci-dessus décrites, suivant leur étendue donnée, plus ou moins, seront offertes en vente, à une mise à prix à être déterminée le jour de la vente. Ces locations seront adjugées aux plus hauts enchérisseurs. Le prix d'achat et la rente foncière de la première année, par mille carré, devront être payés, dans tous les cas, avant l'adjudication finale, autrement la vente sera nulle et non avenue. Des locations une fois adjugées, seront sujettes aux dispositions des règlements concernant les bois de la Couronne, maintenant en force ou qui pourront le devenir plus tard. Des plans, indiquant les terrains ci-dessus désignés, sont déposés au département des Terres de la Couronne, en cette ville, et au bureau des Agents pour ses localités, et seront visibles jusqu'au jour de la vente. E. E. TACHE, Assistant Commissaire des Terres de la Couronne. N. B.—D'après la loi, les journaux nommés à cet effet, par Ordre en Conseil, sont les seuls autorisés à publier cet avis.



Chester's Cure!

Pour la Toux L'Asthme Rhumes Bronchites Catarrhe Enrouements Etc, etc.

LE GRAND REMÈDE CANADIEN

Pour les maladies ci-dessus mentionnées. Infaillible dans tous les cas. Demandez-le à votre pharmacien. Expédiez aussi franco par la maille sur réception du prix. Adressez :

W. E. CHESTER, 461, rue LaGauchetière, Montréal

Prix: grande boîte..... \$1.00 petite boîte..... 50

CHASSE ET PECHE

PROVINCE DE QUÉBEC

TEMPS DE PROHIBITION

CHASSE

(47 Victoria, ch. 25; 50 Victoria, ch. 10) 1 Caribou et chevreuil, du 1er janvier au 1er octobre.

2 L'original (mâle et femelle) en tout temps jusqu'au 1er octobre 1890.

N. B. — Il est défendu de se servir de chiens, collets, trappes, etc., pour faire la chasse de l'original, du caribou et du chevreuil. Personne (blanc ou sauvage) n'a le droit, durant une saison de chasse, de tuer ou de prendre vivants plus de 3 caribous et 4 chevreuils. Pour en tuer un plus grand nombre, il faut avoir préalablement obtenu un permis du Commissaire des Terres de la Couronne, à cet effet.

Après les dix premiers jours de prohibition, il est défendu aux compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur, ainsi qu'aux rouliers publics, de transporter tout ou partie (à l'exception de la peau) de l'original, d'un caribou et du chevreuil, sans autorisation du Commissaire des Terres de la Couronne.

3 Castor, vison, loutre, martre, pékan, du 1er avril au 1er novembre.

4 Lièvre, du 1er février au 1er novembre.

5 Rat-musqué (dans les comtés de Maskinongé, Yamaska, Richelieu et Berthier seulement), du 1er mai au 1er avril suivant.

6 Bécasse, bécassines, perdrix de toutes espèces du 1er février au 1er septembre.

7 Macreuses, sarcelles, canards sauvages d'aucune espèce, du 15 avril au 1er septembre, (excepté harles (bec-scies), harards, goelands.) Et en aucun temps de l'année, entre 1 heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil. Il est aussi défendu de se servir d'APPELANTS, etc., durant ces heures de prohibition.

N. B. — Néanmoins dans les parties de la Province situées à l'est au nord des comtés de Bellechasse et Montmorency, les habitants peuvent chasser en toutes saisons de l'année, mais pour leur nourriture seulement, etc, les oiseaux mentionnés au No. 7.

8 Les oiseaux percheurs, tels que : les hirondelles, le tripi, les fauvettes, les moucheronelles, les pics, les engoulevents, les pionsons, (rossignols, oiseau rouge, oiseau bleu, etc), les mésanges, les chardonnerets, les grives, (merle, fûte des bois, etc.), les roitelets, le goëul, les mainates, les gros-becs, l'oiseau-mouche, les coucous, les hiboux, etc., excepté les aigles, les faucons, les éperviers et autres oiseaux de la famille des falconides, le pigeon-voyeur, (tourte), le martin pêcheur, le corbeau, la corneille, les jaseurs, (récóllets), les pie-grièches, les geais, la pie, le moineau, les étourneaux.

9 D'enlever les œufs ou nids d'oiseaux sauvages. En tout temps de l'année.

N. B. — Amendes variant de \$2 à \$100 pour chaque infraction, ou l'emprisonnement à défaut de paiement.

Quiconque n'a pas son domicile dans la Province de Québec ou dans celle d'Ontario, ne peut, en aucun temps, faire la chasse en cette Province, sans y être autorisé par un permis du Commissaire des Terres de la Couronne. Ce permis n'est pas transférable.

PECHE

1 Saumon (à la ligne), du 1er septembre au 1er mai.

Saumon (à la ligne dans la rivière Ristigouche), du 15 août au 1er mai.

2 Truite tachetée (de ruisseau ou de rivière, etc.), du 1er octobre au 1er janvier.

3 Grosse truite grise, lunge et winnionichs, du 15 octobre au 1er décembre.

4 Doré du 15 avril au 15 mai.

5 Achigan et Maskinongé, du 15 avril au 15 juin.

6 Poisson blanc, du 10 novembre au 1er décembre.

Amendes variant de \$5 à \$20 pour chaque infraction, ou l'emprisonnement à défaut de paiement.

N. B. — La pêche à la ligne (canne et ligne) SEULE est autorisée dans les eaux des lacs et rivières sous le contrôle du Gouvernement de la Province de Québec.

Toute personne non domiciliée dans la province de Québec est obligée de se procurer un permis du Commissaire des Terres de la Couronne pour pêcher dans les lacs ou les rivières sous le contrôle du gouvernement de cette Province et qui ne sont pas sous bail. Ce permis n'est valable que pour le temps, l'endroit et les personnes qui y sont indiqués.

DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE, Québec, 18 juillet 1888. E. E. TACHE, Assistant-Commissaire des Terres de la Couronne.